

Compte bancaire pour des besoins professionnels

A l'opposé des commerçants et des sociétés, les agriculteurs (et notamment les apiculteurs) et d'autres professions exerçant en entreprise individuelle n'ont pas d'obligation légale à détenir un compte bancaire pour leur activité professionnelle. Cela est seulement recommandé afin que les transactions professionnelles, personnelles et familiales soient enregistrées de façon distincte.

Dans le cadre de l'ouverture d'un compte de dépôt pour des besoins professionnels, des dispositions réglementaires ont été prises et sont appliquées depuis le 1^{er} avril 2015.

Le but recherché vise à améliorer les relations entre les établissements de crédits et leurs clients, personnes physiques ayant une activité professionnelle en indépendant, en spécifiant les informations à fournir par le biais de la signature d'une convention de compte.

Cette convention doit comporter au moins les informations suivantes :

- 1) Informations relatives à l'établissement de crédit (coordonnées de l'établissement de crédit, y compris l'adresse de courrier électronique, adresse de son agent ou de sa succursale),
- 2) Informations relatives au compte de dépôt (services offerts au client, fonctionnement des moyens de paiement associés au compte, délai maximale d'exécution des ordres de paiement, modalités d'opposition ou de contestation aux moyens de paiement associés au compte, modalités de procuration, de transfert ou de clôture du compte)
- 3) Informations relatives à la communication entre le client et l'établissement de crédit (modalités de communication et obligations de confidentialités à la charge de l'établissement de crédit),
- 4) Conditions tarifaires applicables aux opérations relatives à la gestion de dépôt, en particulier le taux des crédits en compte et les dates de valeur,
- 5) Fonctionnement de la convention de compte (durée, conditions de souscription, modification et clôture du compte, droit du contrat applicable, juridiction compétente, voies de réclamation et de recours, dispositifs de médiation).

Pour en savoir plus :

Article L 312-1-6 du Code monétaire et financier

Arrêté du 1^{er} septembre 2014 relatif à la convention de compte de dépôt pour les personnes physiques agissant pour des besoins professionnels